PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÊCHER LA CARPE DE NUIT SUR LE PLAN D'EAU DE LA BASE DE LOISIRS DE L'ÎLE CHARLEMAGNE, COMMUNE DE SAINT-JEAN-LE-BLANC SUR LA PÉRIODE 2025 À 2029

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.436-5, R.436-14, R.436-23 et R.436-38,

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS Préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 7 octobre 2024 nommant M. Jean-Pierre GORON directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2025 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GORON, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

VU la demande en date du 4 février 2025 déposée par la fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et formulée par le Sandre Orléanais, considérée complète au 14 février 2025, en vue d'être autorisé à pêcher la carpe de nuit sur une duré de 5 années sur la base de loisirs de l'île Charlemagne à Saint-Jean-le-Blanc,

VU la convention d'occupation temporaire et révocable du domaine public signée en date du 10 décembre 2024 entre Orléans Métropole, l'association « Le Sandre Orléanais » et la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, pour une durée de 5 ans, de 2025 à 2029,

VU le règlement de l'enduro carpe reçu le 14 février 2025, pour une effectivité entre le 2 et le 5 octobre 2025,

VU le mail d'Orléans métropole en date du 24 février 2025 précisant les travaux réalisés pour limiter le développement des cyanobactéries au sein du plan d'eau de l'île Charlemagne,

VU l'absence d'observation lors de la procédure de participation du public réalisée entre le 10 mars et le 31 mars 2025 inclus,

VU l'avis favorable de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 04 février 2025,

VU l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 17 février 2025,

VU la demande d'avis adressée à l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne en date du 14 février 2025 restée sans réponse,

CONSIDÉRANT que des travaux ont été réalisés par Orléans métropole à des fins de limitation de développement de cyanobactéries,

CONSIDÉRANT que l'amorçage peut constituer un apport en nutriment favorable au développement des cyanobactéries,

CONSIDÉRANT qu'Orléans métropole est favorable à la pratique de l'amorçage,

CONSIDÉRANT que le plan d'eau de l'île Charlemagne est prioritairement dédié à la baignade et aux loisirs nautiques, la pêche constituant un usage secondaire,

CONSIDÉRANT la validation du calendrier de l'enduro et des week-ends ouverts à la pêche à la carpe de nuit en 2025 par Orléans Métropole en date du 16 janvier 2025,

CONSIDÉRANT qu'aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée conformément à l'article R436-14 alinéa 5 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'enduro, la conservation des carpes dans des sacs en attendant la pesée officielle constitue un maintien en captivité,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : La pêche à la carpe de nuit, enduro compris, est autorisée sur la base de loisirs de l'île Charlemagne, sur une période de 5 années, à compter de la date de notification du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2029, sous réserve de la validation préalable des dates par Orléans Métropole chaque année.

Le Sandre Orléanais transmettra à la DDT du Loiret, avant le 31 janvier de chaque année, les dates des pêches à la carpe de nuit (enduro compris), calendrier qui devra être validé et signé en amont par Orléans métropole.

ARTICLE 2 : L'amorçage est autorisé mais limité pour l'enduro à une heure par jour.
L'hameçon ne sera pas appâté avec des esches carnées, il devra uniquement comporter des esches végétales destinées à la capture du poisson.

ARTICLE 3 : Concernant les autres points réglementaires (dates, horaires de pêche,...) et la capture des autres espèces, la réglementation générale des eaux de 2ème catégorie piscicole s'appliquera.

ARTICLE 4 : Aucune carpe (commune, cuir, miroir, koï, amour blanc, argentée) capturée, depuis une demi-heure après le coucher du soleil et jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne pourra être maintenue en captivité ou transportée.

Les carpes, toutes espèces confondues, devront être remises à l'eau immédiatement après leur capture.

Dans le cadre de l'enduro, la pesée des carpes interviendra dès leurs captures sans conservation des individus dans des sacs. Les carpes de plus de 60 cm devront être remises à l'eau en priorité.

ARTICLE 5 : La pêche n'est pas autorisée dans la zone réservée exclusivement à la baignade.

ARTICLE 6 : Le Sandre Orléanais est chargé de l'affichage et du pancartage (après avis du propriétaire) des dispositions de cet arrêté sur les lieux mêmes.

ARTICLE 7 : Les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne devront être détruites sur place (notamment poissons chats, perches soleil et écrevisses américaines).

ARTICLE 8 : Le Directeur départemental des territoires du Loiret, le Maire de Saint-Jean-le-Blanc, le Président d'Orléans Métropole, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les agents commissionnés du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, et les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Loiret.

Fait à Orléans, le 01 AVR. 2025

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La responsable du pôle forêt, chasse, pêche et biodiversité,

Véronique LE HER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :
- un recours gracieux, adressé à :
Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à :
Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet ***www.telerecours.fr***